

Conditions générales du contrat d'entretien

Control + Standard

(record automatisé de portes SA, appelée ci-après « record »)

1. Contenu du contrat, record s'engage à :

- 1.1 Fournir, pendant la durée d'entretien convenue, les prestations ci-après se rapportant aux portes automatiques (« installations ») énumérées au recto
 - 1.1.1 Contrôle et entretien périodiques des installations
 - 1.1.2 Dépannage des dérangements sur les installations sur demande expresse
- 1.2 Prendre en charge les coûts de main-d'œuvre et les frais de déplacement résultant des prestations de contrôle et d'entretien ainsi que les frais généraux qui en découlent (les coûts des appareils de remplacement et des pièces de rechange et d'échange ne sont pas compris).
- 1.3 Ces prestations sont appelées globalement « prestations d'entretien ».

2. Exclusion des prestations d'entretien

- 2.1 Les prestations d'entretien de record sont exclues lorsque :
 - 2.1.1 Les installations ont été complétées, modifiées ou endommagées par des accessoires non fournis ou non approuvés par record ;
 - 2.1.2 Les installations ont été modifiées par des tiers autres que record ou les personnes autorisées par elle ;
 - 2.1.3 Les installations ont été endommagées par un usage ou une manipulation négligents ou inadéquats, par des interventions de tiers non autorisés par record ou en cas de dommage due à une force majeure telle que feu, eau, explosion ou foudre ;
- 2.2 L'installation ou le démontage d'accessoires, d'appareils additionnels et autres équipements, l'exécution de modifications spécifiques et la révision générale des installations ne sont pas des prestations de service.

3. Permanence d'entretien

- 3.1 record effectue les prestations d'entretien du lundi au vendredi, entre 08.00 h et 17.00 h.
- 3.2 record termine les travaux d'entretien commencés pendant la permanence d'entretien, même s'ils dépassent cette période.
- 3.3 En dehors de la permanence d'entretien, record effectue les prestations d'entretien conformément au règlement de piquet spécialement convenu.
- 3.4 Lors de dérangements de l'installation, record met tout en oeuvre pour entreprendre les prestations d'entretien le jour même que le client l'a avisé du dérangement, pour autant que l'avis soit reçu avant 17.00 h, sinon au plus tard le lendemain matin.

4. Prix d'entretien

- 4.1 Le client s'engage à payer à record les montants convenus selon contrat pour l'exécution des prestations d'entretien. record facture au client les prestations d'entretien ainsi que les autres prestations non comprises dans le contrat d'entretien selon ses conditions et tarifs en vigueur.
- 4.2 Des indications de prix effectuées verbalement, par téléphone ou par e-mail nécessitent d'être confirmées par record par écrit ou par fax.
- 4.3 En cas de modification des coûts pour les prestations de contrôle et d'entretien, tout particulièrement en cas de modifications du coût du main-d'œuvre, des frais de déplacement, des frais généraux ou des coûts pour l'outillage, record est en droit d'appliquer un ajustement du prix d'entretien. Le prix d'entretien en question doit alors être adaptée en fonction des effets de la modification du type de coût en question sur la redevance.

5. Conditions de paiement

- 5.1 record facture au client le prix d'entretien annuel au début de chaque période d'entretien.
- 5.2 Le prix d'entretien ainsi que toutes les prestations facturées spécialement au client, telles que prestations d'entretien exclues du contrat, livraison de pièces de rechange et d'échange, sont à payer par le client net dans les trente jours dès réception de la facture. La compensation avec des contre-prestations est exclue.
- 5.3 Si le client est en retard de plus de 30 jours avec le règlement de sa facture, record a le droit d'interrompre les prestations d'entretien et de résilier sans délai le contrat d'entretien.

6. Responsabilité

- 6.1 Les installations ne fonctionnent pas continuellement sans défaut, même si elles sont utilisées et entretenues soigneusement, mais accusent tôt ou tard des défauts techniques qui portent préjudice à leur capacité de fonctionnement ou la réduisent. record ne garantit pas que les installations fonctionnent continuellement parfaitement.
- 6.2 record s'engage à exécuter les prestations de service conformément au contrat et avec soin, mais décline toute responsabilité pour des dégâts dont il résulte que les installations ne fonctionnent pas ou pas correctement, que ce soit avant ou après la réalisation de prestations de service et qu'il s'agisse de suite de dégâts indirects ou directs.

7. Garantie légale

- 7.1 record assure une Garantie légale de six mois pour les pièces de rechange neuves, de trois mois pour les pièces de rechange en échange.
- 7.2 record décline toute garantie légale, toute autre garantie et responsabilité pour le bris de verre.
- 7.3 La Garantie légale s'éteint lorsque :
 - 7.3.1 le client entreprend des modifications ou des interventions sur les installations sans l'accord de record ;
 - 7.3.2 les dégâts sont dus à un usage inadéquat et négligent par le client ou par des tiers.

8. Résiliation du contrat d'entretien

- 8.1 Les parties contractantes ont le droit de résilier le contrat d'entretien à la fin d'une année de contrat en observant un délai de 3 mois. Si le contrat n'a pas été dénoncé dans les règles, il se renouvelle tacitement d'année en année.

9. Modifications du contrat d'entretien

- 9.1 Toute modification et complément apportés au présent contrat nécessitent la forme écrite.

10. For juridique et droit applicable

- 10.1 Pour tout litige découlant du présent contrat, le for juridique est Fehraltorf.
- 10.2 Le présent contrat d'entretien est subordonné au droit suisse.